



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, sur la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
(37)**

n°2019-2435

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 avril 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 - 2435 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Loire (37), reçue le 28 janvier 2019 ;

Vu la décision tacite née le 29 mars 2019 soumettant à évaluation environnementale le plan local d'urbanisme sus-mentionné ;

Considérant que la modification du PLU de Saint-Cyr-sur-Loire consiste notamment à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 afin d'inclure le transfert d'un Ehpad,
- modifier l'OAP n°6 et la partie correspondante du zonage afin d'ajouter deux parcelles,
- modifier le plan de zonage afin de corriger des erreurs matérielles et de créer un secteur urbain dense « UAc » au quartier Mailloux,
- modifier la liste des emplacements réservés afin notamment de corriger des erreurs matérielles et de supprimer l'ER 13 dont la voirie pour laquelle il a été défini a été réalisée,
- modifier la liste des éléments de patrimoine identifiés afin de mettre à jour la liste des arbres remarquables,
- modifier le règlement afin notamment de corriger des erreurs matérielles et d'adapter les règles d'implantation des constructions dans les zones urbaines U et à urbaniser UA ;

Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant ainsi que la modification du PLU de Saint-Cyr-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite née le 29 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Loire (37) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-sur-Loire (37), présentée par Tours Métropole, n° 2019 – 2435, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans le 12 avril 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son Président

A blue ink signature, appearing to be 'Étienne Lefebvre', written in a cursive style.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.